

LES METIERS URBAINS - Séquence de cours pour l'APHG

- Instructions officielles
- Présentation de la séquence
- Mise en œuvre de la séquence
- Annexe 1 : fiche introduction
- Annexe 2 : fiche de travail - La division du travail à Toulouse
- Annexe 3 : Extraits du statut des parcheminiers de Toulouse, 1465
- Annexe 4 : fiche de travail - Etude du statut de la confrérie des ménétriers de Toulouse, 1492
- Annexe 5 : fiche de travail - Faire carrière dans le métier
- Annexe 6 : tableau de synthèse - Les métiers font naître de nouvelles activités commerciales et marquent la ville médiévale
- Annexe 7 : fiche de travail - Jacques Cœur
- Annexe 8 : fiche de travail - L'essor du commerce au XIII^e siècle
- Annexe 9 : fiche de travail - Les foires de Champagne au XIII^e siècle
- Annexe 10 : fiche de documents à projeter - Les métiers transforment le paysage urbain
- Annexe 11 : fiche de travail - La transformation du paysage urbain
- Bilan de la séquence

Emeline PESLE

Professeur d'Histoire-Géographie

Académie de Nice

IntroductionRappel des notions

Au Moyen-Age, la grande majorité de la population d'Occident vit dans les campagnes qui sont organisées en **seigneuries**.

La religion principale est le christianisme (catholique). L'encadrement de la société occidentale par **l'Eglise** est très fort.

Entre le XIe et le XVe siècle, les villes grossissent, s'enrichissent et deviennent puissantes. Cela est dû au développement des activités économiques et commerciales.

Dans ce chapitre, nous allons :

- Identifier les principaux métiers et les lieux du travail dans les villes médiévales.
- Décrire l'organisation des métiers
- Expliquer l'importance des métiers au sein de la ville et de la société
- Décrire des villes du Moyen-Age marquées par la présence des métiers et du commerce :
enrichissement, rôle politique, transformation du paysage urbain

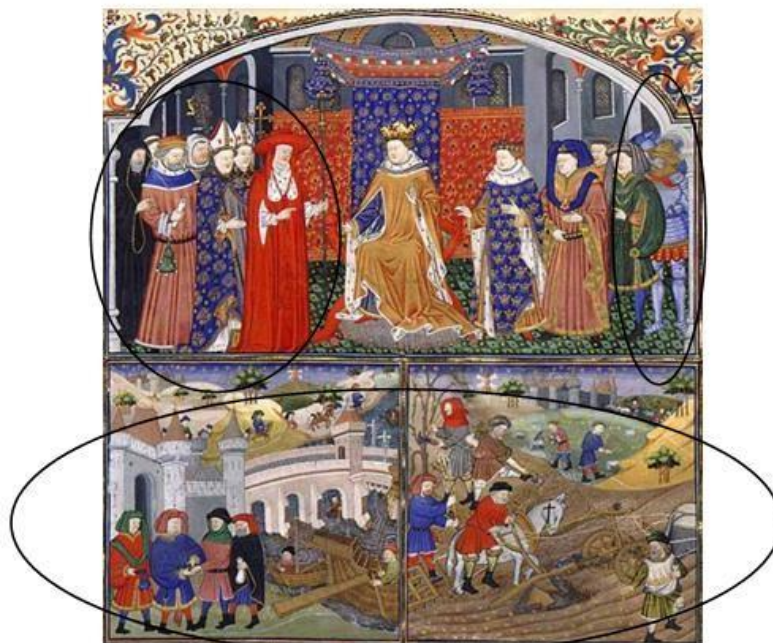
Problématique :

De quelle manière le développement des métiers urbains transforme-t-il les villes au Moyen-Age ?

I. L'organisation des métiers

II. Les métiers font naître de nouvelles activités commerciales

III. Les métiers marquent le paysage des villes



Gilles de Rome, *Le Régime des princes*, Rouen, premier quart du XVe siècle, Paris, BnF, département des Manuscrits, Français 126, fol. 7

ANNEXE 2

LA DIVISION DU TRAVAIL DANS LES VILLES MEDIEVALES - *Etude de la composition sociale de la population toulousaine en 1398*

Métiers	Nombres de cas
1. Bourgeois	(72)
2. Professions libérales	(154)
Notaires	102
Juristes	27
Barbiers, médecins	25
3. Métiers d'art	(40)
Argentiers	22
Peintres, enlumineurs	6
Daziers (fabricants de dés)	5
Verriers	2
Miralhiers (fabricants de miroirs)	1
Luthier (fabricant de luths)	1
Cornemusayre (fabricant de cornemuse)	1
Jongleur	1
Libraire	1
4. Commerces divers, transports	(180)
Marchands	53
Changeurs	34
Hôteliers	30
Monnayeurs	15
Courtiers	6
Portiers	4
Messagers	4
Charretiers (conducteurs	18

de charrettes) Fayssiers (porteurs de fardeaux) Nautoniers (conducteur de barque)	12 4
5. Alimentation	(360)
Macelliers (bouchers)	94
Fourniers (boulangers)	72
Epiciers, apothicaires	64
Candeliers (marchands de chandelles, bougies)	39
Pêcheurs	19
Pâtissiers	17
Blatiers (marchands de blé), fenassiers (marchands de foin)	12
Marchands de vin, taverniers	11
Fougassiers (fabricants de fougasses)	8
Galiniers (Marchands de volailles)	7
Ouliers (Marchands d'huile	7
Saliniers (marchands de sel)	4
Meuniers (marchands de farine)	3
Tripiers	2
Cuisinier	1

6. Travail et commerce des textiles	(499)
Sartres (tailleurs)	99
Tisserands	83
Paraires	44
Pelhières (fripiers)	44
Marchands drapiers	42
Merciers, sédiers	40
Teinturiers	21
Ceinturiers	21
Penchenayres (peigneurs)	19
Caussatiens, (fabricants de chausses)	18
Juponiers (fabricants de jupons)	17
Tondeurs	16
Cardeurs (démêleurs de fils de laine)	15
Flassadiers (fabricants de couvertures de laine)	15
Bancaliers (fabricants de housses de bancs)	2
Banoyers (fabricants de courtes-pointes)	2
Brodeur	1
Chemisier	1
7. Travail et commerce des cuirs et peaux	(289)
Savetiers (cordonniers)	106
Affachayres (tanneurs)	49
Pélissiers (fourreurs)	35
Unheyres (graissent les cuirs)	30
Agneliens (traitent les	15

peaux d'agneaux) Selliers Boursiers Bastiers (fabricants de bâts) Pélégantiens (traitent les peaux de moutons) Pargaminiers (fabricants de parchemins) Serviniens (fabricants d'outrés)	15 13 9 8 5 4
8. Travail des métaux	(189)
Faures (forgerons)	39
Armuriens	33
Estagniens (fabricants d'étains)	24
Sarralhiers (fabricants de serrures)	17
Couteliers	15
Freniers (fabricants de freins)	10
Payroliers (chaudronniers)	9
Ferratiens (fabricants de marteaux)	10
Rasoriens (fabricants de rasoirs)	5
Tozoriers (fabricants de ciseaux)	5
Cardussayres (fabricants de cartes)	5
Métalhiens (fondeurs de cloches, de canons)	4
Espilliers (fabricants d'épingles)	4

Maréchaux (fabricants de fer à cheval)	3
Agulhiers (fabricants d'aiguilles)	2
Lanterniers	2
Balansiers	2
<i>9. Bâtiments et travail du bois</i>	(180)
Fustiers (charpentiers fabricants de bateaux),	99
Massoniers (fabricants de murs), peyriers	13
(extracteurs de pierres)	
Cordiers (fabricants de pièces pour tenir des cordes)	12
Semaliers (tonneliers)	12
Pencheniers (fabricants de peignes)	11
Coupiers (coupeurs de bois)	6
Recrubayres (couvreurs)	6
Tuiliers, briquetiers	5
Rodiers (fabricants de roues)	5
Tortissayres (fabricants de torchis)	4
Tourniers ((tourneurs)	3
Causiniers (fabricants de chaux)	2
Carboniers (fabricants de charbon de bois)	1
Valadiers (constructeurs de murailles)	1

<i>10. Travaux agricoles</i>	(247)
Brassiers	192
Laboureurs	27
Ortolans (jardiniers)	14
Ovelhiers (bergers)	8
Trulhiers (fabricants de pressoirs)	4
Purgayres (cribleurs de grains)	2
<i>11. Divers</i>	(36)
Agents de la ville	4
Quistants (quêteurs)	14
Métiers non identifiés	18
<i>TOTAUX</i>	
<i>Cas identifiés</i>	
<i>Sur (nombre de chefs de famille dans la ville)</i>	2246
<i>Soit</i>	5078
	44%

Composition sociale de la population Toulouse en 1398 d'après le registre de taille, citée par WOLF Philippe, « Les estimates toulousaines », dans WOLFF Philippe (sous la dir. de), Histoire de Toulouse, Toulouse, Privat, 1958, 1974 ; pp.110-1

Combien de familles vivent à Toulouse en 1398 ?

Relevez les différentes catégories de métiers existant à Toulouse en 1398

Quelle est la catégorie la plus importante numériquement ?

4-Relevez les métiers que l'on peut qualifier « d'intellectuels » et les métiers que l'on peut qualifier de « manuels »

L'ORGANISATION DES METIERS - Etude du métiers des parcheminiers de Toulouse

Statuta pergamenriorum, 13, décembre 1465 - Extraits

(Archives municipales de Toulouse, HH 66, fol. 148-153)

Document professeur - TRADUIRE ET CHOISIR LES EXTRAITS

IV - Item statueren et ordeneren que cascun mestre deldit mestier et usant de aquel en la present vila ho gardiatge d'aquela aia a coldra et far coldra per totz sos vaylletz be et honorablement ses far deguna obra totas festas anuais de l'an et las quatre festas de Nostra Dona et de sanct Johan Baptista et quatre Evangelistas et dotze Apostols et totas autras festivitatz acostumadas de mandar cole per Sancta Maire Gleysa, et que degun mestre lo dit jour de la festa non aia a tenir son obrador ubert si no que la una stauxa et no aia a tenir negun obratge deldit mestier sobre las taulas desquelz obradors, sus pena per cascuna vegada de tres lieuras d'oly applicadora a la dita lampesa com dessus.

- Le statut ne précise pas les heures de travail et se contente d'établir la liste des fêtes chômées pendant lesquelles il est absolument interdit de travailler ou de vendre du parchemin. Les ateliers ferment leurs portes le samedi à l'heure de vêpres et le dimanche mais aussi la veille des quatre grandes fêtes de la Vierge, la sainte patronne du métier, Purification, Annonciation, Assomption, et Nativité, des quatre grandes fêtes de l'année liturgique Pâques, Noël, Ascension et Pentecôte, la veille de la Nativité de saint Jean-Baptiste et de la Toussaint, et pour les fêtes de chacun des douze apôtres (soit plus de quatre-vingt jours par an)

V - Item statueren et ordeneren a la requesta que dessus que cascun an se constituiran et elegiran tant en ladita vila, borc, falsborc, barris et dins lo gardiatge de Tholosa per los dos baylles viels et proshomes juratz deldit mestier dos baylles tant solament et ung baille de las lanas los quals per ensem seran tengutz a lor creation et election de jurar et prestar sagrament en las mas deldits senhors de capitol ou lor deputtat que be et justament etlealment et ses degun frau gardaran et mantendran, gardar et maintenir faran los presens statutz et ordenansas sens les rompre, cassar ni violar, et semblablement los dreytz et causas deldit mestier tant per la utilitat de la causa publica comme del be et proffietz delsditz pargamenies, et tot aisso faran et procuraran lo melhor et plus appropitament que faire poiran, et a la fi de lor administration deldit bailliatge autres bailles deldit mestier bos etsufficiens elegiran et als ditz senhors de capitol ou a lor deputtat per prestar lodit juramen presentaran.

- Les gardes du métier sont élus par les anciens bayles et les maîtres jurés du métier pour un an

VI - Item statueren que cascun baille deldit mestier fenit son bailliatge sera tengut de elegir bailles novels deldit mestier et de rendre bo et lyal conte de sa administration deldit bailliatge a los bailles novels deldit mestier et mestres juratz d'aquel, et aussi al thesaurier de ladita vila en tant que tocara aquela.

- À la fin de leur charge, les bayles présentent le compte de leur administration aux nouveaux bayles et au trésorier de la ville

VII - Item statueren et ordeneren que negun deldit mestier de pargamenaria ny autre de quelque estat ou condition que sia no aia a obrar deldit mestier per si ni tenir obrador per si en la present vila et gardiatge de Tholosa, sino que aytal companho volent usar deldit mestier per se aia demorat aldit mestier an mestre per

l'espasi de tres ans per aprendre ledit mestier et que sia trobat expert et sufficient en aquo per los bailles et mestres juratz deldit mestier et aia fait et hobrat davant aquels son cap d'obra sufficientment a la conoyssensa delsditz baylles et mestres juratz per losquals sera examinat sus lodit mestier et cap de obra, et fara et obrara certanas pels en pergam de cabrotz et de moto redudas de lor forma cascuna, et trobat que sia sufficient et expert aia a pagar als bailles deldit mestier per intrada d'aquel tres escutz d'aur applicadors los dos escutz a la dita cofrayria et l'autre escut a las repacions de la vila. Et en oultra aytal companho prestara sacrament en las mas delsditz senhors de capitol ou lor deputat de ben et loyalment se aver en lo dit mestier et de gardar et maintenir los presens statutz. Et donara a diunar alsditz bayles et mestre juratz deldit mestier ayssi cum es acostumat de far en semblant cas. Et qui fara lo contrari de tot so dessus pagara per pena et justicia la soma de vint soudz de tornes applicadora la meytat a las reparacions de ladita vila et l'autra meytat als bayles deldit mestier et cofrayria d'aquel, et per sostenir los carcx d'aquela, per cascuna vegada fagent lo contrari, sino que aytal volen obrar et tenir obrador per si en Tholosa sia filh de mestre en Tholosa passat mestre et jurat, lo qual filh, viven son payre ou aprop son deces, quant voldra passar mestre jurat deldit mestier se exhibira et presenteraa los bayles deldit mestier que adong seran et fara son cap d'obra coma los autres, et trobat que sia sufficient aldit mestier eercir et usar per si en Tholosa pagara tant solament per intradas tres liuras de cera et tres liuras de oly a la cofrayria deldit mestier, et lo diunar cum es dit dessus.

- Lorsque l'apprenti a terminé son apprentissage, il peut présenter son chef d'œuvre à un jury composé des bayles et des maîtres jurés du métier et « fara et obrara certanas pels en pergam de cabrotz et de moto redudas de lor forma cascun, et trobat que sia sufficient et expert », il doit aussi payer trois écus d'or aux bayles du métier, deux pour la confrérie et un pour les réparations de l'enceinte en 1465
- Le nouveau maître doit prêter serment entre les mains des Capitouls et jurer d'observer et de maintenir les statuts du métier aux bayles et aux autres maîtres

IX - Item statueren et ordeneren losditz senhors de capitol que si alcun aprendis se logara an alcun mestre deldit mestier per lo spasi dessus dit de tres ans ou de plus per apendre lo dit mestier et pendant lo dit temps se despart de sondit mestre per colpa et fauta deldit aprendis, que degun mestre deldit mestier aytal aprendis no aya a recebre ny ly donar a obrar deldit mestier entro que aya complit lo terme de sondit aprentissatge ou sia d'acordi an sondit prumier mestre. Et qui fara lo contrari pagara tant lo mestre coma lo aprendis per pena et justicia una liura de tornes per cascuna vegada applicadora coma dessus.

- L'apprenti loge chez son maître et ne doit pas s'en départir avant le terme de son apprentissage fixé par contrat entre ses parents et son maître

XVIII - Item statueren et ordeneren que negun companho deldit mestier de qual estat ou condition que sia demorant en la vila ou gardyatge de Tholosa auze apendre ou mostrar deldit mestier a deguna persona que sia, sino que aytal compahno volen mostrar deldit mestier et lodit companho ou persona aprendis et volen apendre demoresset en Tholosa, adong am quelque mestre jurat deldit mestier et de son conget, et qui fara lo contrari pagara per cascuna vegada detz soudz de tornes applicadors et divisidors coma dessus.

- Aucun autre maître n'est autorisé à le recruter pendant cet espace de temps, pas plus qu'un valet ayant conclu un contrat d'embauche. Aucun parcheminier, valet ou maître, ne pourra exercer son métier à Toulouse s'il n'y a pas fait son apprentissage ou fait la preuve de ses capacités devant les maîtres jurés du métier

XXIII - Item statueren et ordeneren que a degun mestre jurat deldit mestier ny autre pargamenier demorant en la presant vila de Tholosa ou gardyatge d'aquela no sia permetut de rayre ny far rayre alcun pargam escriut de

qualque condition que sia, et so per evitar totas malas machinatos, falcifficatos, et totz fraus et baratz que ce poyrian cometre en aytal pargam ras en tot ou en partida qua aya estat escriut, et qui fara lo contrari pagara per pena et justicia per cascuna vegada tres escutz valen en liuras quatre liuras dos soudz et sieys deniers de tornes applicadors cum dessus.

- Le statut défend aux parcheminiers d'employer la pointe de fer pour faire les réglures sur les peaux destinées à l'écriture

XXIV - Item statueren et ordeneren que degun pargamenier estrangier ny autre merchant ou outra persona de qualque estat ou condition que sia no aya a portar per vendre ny far vendre en la present vila de Tholosa ny gardyage d'aquela alcun pargam fayt et obrat foras la vila et gardyage de Tholosa, sinos que prumierament aytal pargam sia exhibit et mostrat als bayles deldit mestier, alsquels bayles sera permes apelar amb els ung sergent real de visiter et pendre tot obratge aldit mestier appertenant per saber si sera bo et sufficient, et qui fara lo contrari pagara per pena et justicia per cascuna vegada una liura de tornes applicadora et divisidora com dessus.

Et al cas que tal pargam fos trobat insufficient per losditz bayles que aytal merchant portant lodot pargam lo aya a vendre en cert loc per losditz senhors de capitoul deputador.

- Chaque parcheminier vend dans son atelier-boutique et craint la concurrence des marchands étrangers. Afin de la limiter, tout marchand étranger doit, avant de mettre en vente quelque peau, la présenter aux bayles du métier afin de constater sa qualité

XXV - Item statueren et ordeneren que degun pargamenier usant deldit mestier en Tholosa ou gardyage d'aquela no sia permes de mectre ny affigir en deguna pel, quinha que ce sia, deguna rasura ny autre pessa ny instament en obran en mulhat aytalas pels ny aytalas pels ny autrament, sino que on fassa am cola ou am fil en cosant lasditas pels en aytala maniera que ladita coladura ou costura sia manifestada et patenta a tot merchant qui comprara aytalas pels, et qui fara lo contrari pagara per pena et justicia per cascuna vegada una liura de tornes applicadora et divisidora cum dessus.

- Les peaux (de chèvre, veau, mouton) ne sont pas toujours d'une excellente qualité, c'est pourquoi l'article XXV précise en 1329 que les pièces ne doivent pas être collées, mais cousues pour ne pas tromper le client et aussi afin, par la suite, de pouvoir les détacher sans les endommager.

Enregistrement des statuts et ratification en latin, le 30 janvier 1465 (1466 n.s.), à l'heure de vêpres dans le cloître du couvent des Frères Mineurs en présence du notaire Guilhermus Petrus de Fraxinus, et des maîtres du métier : Johannes Clementis, Guilhermus Manha, Johannes Uso, Johannes Jaffa, Johannes Casas, Symeon Merchant, pargaminiers de Toulouse et maîtres dudit métier.

L'ORGANISATION DES METIERS - Etude de la confrérie des ménétriers de Toulouse**Extraits des statuts de 1492**

« Suivent les articles que les ménétriers, sonnans et jouans de toutes sortes d'instruments en la ville de Toulouse, demandent, [...], par manière de statuts et ordonnances, entre eux par Messeigneurs du Capitole de ladite ville ».

1. [...] lesdits seigneurs statueront et ordonneront [...] qu'en l'honneur, gloire et louange de la fête de la Visitation Notre-Dame [...] chaque Ménétrier et Confrère dudit art vienne et soit tenu de venir en l'église du Couvent des Carmes de Toulouse [...] et là donner et payer pour le luminaire [...] deux doubles de monnaie courante comptant pour vingt deniers tournois¹ [...] et ce sous peine d'une livre de cire, applicable à ladite confrérie.

2. De même, nous statuerons et ordonnerons [...] que le jour de ladite fête, [...] chaque ménétrier confrère de ladite confrérie sera tenu de venir pour écouter la messe et le sermon, sous semblable peine appliquée à ladite confrérie [...].

9. De même, nous statuerons et ordonnerons que chaque ménétrier et confrère de ladite confrérie, qui aura joué pour la fête d'un docteur licencié ou bachelier², qui se fera en Toulouse, ou en fêtes de messe nouvelle, noces, repas de fiançailles, banquets, ou confréries, paye et soit tenu de payer à ladite confrérie, trois deniers [...].

16. De même, nous statuerons et ordonnerons que si quelqu'un de la Couble³, louée à une fête percevait l'argent de la couble et de ses compagnons, qu'immédiatement ce compagnon qui ainsi aurait perçu l'argent de toute la couble soit obligé de rendre bon et loyal compte à sa couble de tout ce qu'il aura perçu, et sous peine d'une livre de cire [...] confiscation de biens, arrestation de sa personne [...].

21. Item, nous statuerons et ordonnerons que si un ménétrier et membre de la confrérie était déclaré en faillite, et qu'il n'eût pas de quoi payer ses dettes à cause de sa pauvreté, que dans ce cas, il soit permis aux bayles et confrères de la confrérie de porter secours à ce confrère, avec les deniers de la caisse de la confrérie [...].

22. Idem, nous statuerons et ordonnerons que si, d'occasion, quelque confrère tombait malade et n'avait de quoi se sustenter⁴, que dans ce cas, les bayles de la confrérie soient tenus de visiter ce confrère malade et de le secourir et l'aider avec les deniers de la caisse [...].

¹deniers tournois : monnaie

²docteur licencié ou bachelier : quelqu'un qui a obtenu son doctorat ou son baccalauréat

³couple : groupe

⁴se sustenter : subvenir à ses besoins

« Radioscopie de la corporation de Toulouse »,
dans CHARLES-DOMINIQUE Luc, *Les ménétriers français sous l'Ancien Régime*, Paris, Klincksieck, 1994, pp.58-63

1. Comment s'appelle cette organisation de ménétriers ?
2. Citez une obligation religieuse à laquelle sont soumis les ménétriers
3. Quand les ménétriers ont-ils le droit d'exercer leur métier ?
4. Relevez des sanctions que peuvent subir les ménétriers s'ils commettent des fautes
5. Montrez que le métier organise la solidarité et l'entraide entre ses membres.

FAIRE CARRIERE DANS LE METIER

Observez les miniatures puis complétez le tableau suivant

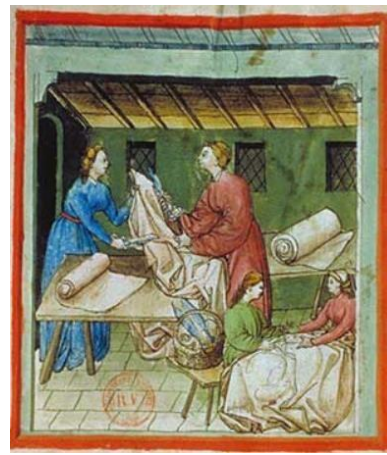
	Doc 1	Doc 2	Doc 3
Nombre de personnes			
Points communs entre les personnes			
Différences entre les personnes			
Objets, outils visibles			
Métier pratiqué			



Giovanni Colonna, *Mare historiarum*, France (Ouest), 1447-1455 - Paris, BnF, département des Manuscrits, Latin 4915, fol. 143v.



Jacques de Guise, *Chroniques de Hainaut*, Flandre, seconde moitié du XVe siècle - Paris, BnF, département des Manuscrits, Français 20128, fol. 1



Albucasis, *Tacuinum sanitatis*, Allemagne (Rhénanie), XVe siècle - Paris, BnF, département des Manuscrits, Latin 9333, fol. 103

ANNEXE 6

LES METIERS FONT NAITRE DE NOUVELLES ACTIVITES COMMERCIALES ET MARQUENT LA VILLE MEDIEVALE

(tableau de synthèse)

Acteurs : QUI ? (I)		Activités : QUE FONT-ILS ? (II)	Lieux : OÙ ? (III)			



Doc 1 : Le palais de Jacques Cœur à Bourges

1-D'après ce document, à quelle catégorie sociale peut appartenir Jacques Cœur ?

2-A la lecture du document 2, précisez votre réponse

3-Soulignez les produits dont Jacques Cœur fait le commerce.

4-Quelle initiative Jacques Cœur prend-il afin de développer ses affaires ?

Doc 2

« Il y avait alors dans les bureaux de la maison du roi un homme industriel¹ et avisé, Jacques Cœur de Bourges, d'origine plébéienne², mais de grande et vive intelligence, et d'une prodigieuse habileté dans les choses de ce siècle. Il était argentier du roi et les opérations commerciales auxquelles il se livrait sans arrêt l'avaient considérablement enrichi et tiré hors de pair. Le premier de tous les Français de son temps, il équipa et arma des galées qui, chargées de draps de laine et d'autres produits fabriqués dans le royaume, parcouraient les rivages d'Afrique et d'Orient jusqu'à Alexandrie d'Égypte et en rapportaient jusqu'au Rhône des étoffes de soie et toute espèce d'aromates, marchandises répandues ensuite nonseulement en France mais en Catalogne et dans les contrées voisines pour servir à l'usage de ces pays. [...] Jacques Cœur s'était donc enrichi et illustré par ce commerce maritime. »

1. ingénieux, entreprenant

2. dans la société romaine antique les plébéiens sont les gens du peuple par opposition aux patriciens, les gens de catégorie sociale supérieure

Thomas Basin, *Histoire de Charles VII*,



Doc 4 : L'étendue des affaires de Jacques Cœur

(source : Manuel de 5^e, Hatier, 2010)



6-Montrez d'après cette carte l'enrichissement de Jacques Cœur

7-Relevez dans le document 2 son rôle politique

Exercice d'écriture

Vous êtes un marchand de Bruges et vous partez, avec un chargement de marchandises, en direction de Florence. A l'aide de la carte ci-dessous, décrivez en une dizaine de lignes, votre périple : routes empruntées, lieux de passage, nature de votre chargement.

(Vous aurez pris soin au préalable de colorier la carte à l'aide du document couleur disponible sur le diaporama du cours)

Critères d'évaluation

- mise en situation : *récit à la 1^e personne, qui vous êtes, ce que vous faites*
- routes empruntées : *lieu de départ, lieu d'arrivée, routes terrestres ou maritimes*
- lieux de passage : *villes de foire, grandes régions commerciales, universités, places bancaires (lieux de change de la monnaie)*
- nature du chargement : *bois, blé, laine, draps, sel, vin, épices, soie*
- qualité de la rédaction : *phrases claires, avec du sens, ponctuation, orthographe*



Les villes, centres commerciaux et intellectuels européens du XIII^e au XV^e siècle

Doc 1

Nouvelles adressées à la société des Tolomei de Sienne par l'un de ses associés (1265)

[...] Lettre envoyée par le premier messenger de la foire de Troyes, l'an 1265, [...]

Messire Tolomeo et autres associés, [...] Le messenger de la Mercanzia (ghilde des marchands siennois) n'est pas encore arrivé. Puisse Dieu nous le conduire porteur de bonnes nouvelles, car il a déjà passé beaucoup de temps en chemin. [...] Ici les marchandises se vendent si mal qu'il semblerait impossible d'en écouler aucune ; et il y en a en abondance. Ainsi le poivre ne se vend pas bien. Le gingembre vaut de 22 à 28 deniers, selon la qualité. Le safran a été beaucoup demandé et se vend 25 sous la livre et il n'y en a pas sur le marché. La cire de Venise se vend 23 deniers la livre, celle de Tunis 21 deniers et demi. L'associé de Scotto (grand marchand de Plaisance) a un lot de denrées et ne parvient pas à le liquider. Il est en pourparlers pour l'expédier en Angleterre. [...]

C. PAOLI et E. PICCOLOMINI, *Lettere volgati del XIII^{sec}. Scritta de Senesi*, Bologne, 1871, pp.49-58 et R.S. LOPEZ et W. RAYMOND, *Medieval trade in the Mediterranean world*, Londres 1955, pp.392-394

Doc 1 : De quelle ville viennent les marchands ?

Où doivent-ils se rendre ?

Comment sont-ils organisés ?

Quelles marchandises échangent ces marchands aux foires de Champagne ?

Quels problèmes rencontrent-ils à ces foires ?

Quelle solution « l'associé de Scotto » envisage-t-il ?

Doc 2 : L'organisation des foires



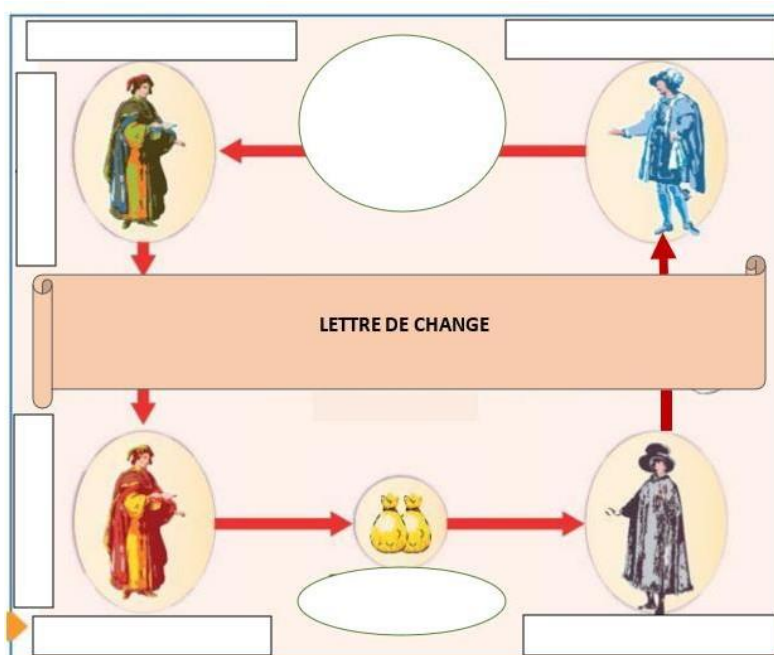
Le déroulement d'une foire en Champagne

La « montre »	La « vente »			Les « paiements »
installation des baraques et stockage des denrées	draps et étoffes	cuir et peaux	marchandises au poids, épices, teintures	règlement des opérations commerciales
8 jours	10 jours	10 jours	10 jours	14 jours

« Au nom de Dieu, à Bruges, le 10 juin 1320.

Cher Guérin,
Veuillez payer lors de la prochaine foire de Troyes à Piazza 200 écus les velours de Gênes que Lombardo a apportés ici. »

D'après un contrat commercial de 1320



Doc 4 : Le principe de la lettre de change

Doc 2 : Sur quelle période se déroulent l'ensemble des foires de Champagne ?

En moyenne quelle est la durée d'une période de foire ?

« Le comte prendra sous sa protection tous les marchands, toutes les marchandises, et toutes les personnes venant à la foire, dès le jour où ils arrivent à leur hôtel, du soleil levant au soleil couchant. Il leur ferarestituer tout ce qui pourrait leur être volé en chemin et demandera réparation au seigneur du lieu où le préjudice aura été commis ».

D'après les *Privilèges et coutumes des foires de Champagne*, XIII^e siècle, cité dans PROVENCE Jacky, « L'eau et les villes au temps des foires de Champagne », Service éducatif, Archives départementales de l'Aube

Doc 4 : Que garantit le Comte de Champagne dans ce texte ?

A l'aide du doc 3, complétez le doc 4

